

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1875.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la création d'un nouveau Champ des manœuvres à Bruxelles.

(Voir les Nos 150 et 156 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. CASIER DE HEMPTINE, faisant fonctions de Président, VAN OCKERHOUT, VAN WILLIGEN, LEIRENS-ELIAERT, et le Comte LOUIS DE MERODE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Votre Commission de l'Intérieur a adopté sans objections, à l'unanimité de ses membres présents, le Projet de Loi pour l'établissement d'un Champ de manœuvres, et son Rapporteur croit pouvoir emprunter au travail complet à tous égards présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Guillery, les considérations qui ont déterminé de la part de cette assemblée un vote sans débat et d'urgence.

Il lui fait constater pour mémoire que ce projet avait été accepté dans les mêmes conditions par le Conseil provincial du Brabant dans sa session extraordinaire du 24 mars 1875.

Voici ces considérations :

« Depuis longtemps, le déplacement du Champ des Manœuvres de Bruxelles était réclamé, tant par le Ministère de la Guerre que par la Ville. L'emplacement actuel offre, en effet, le double inconvénient de ne pas offrir une étendue suffisante pour les manœuvres des troupes et d'arrêter l'extension d'un quartier important, au rond-point de la rue de la Loi et à l'avenue d'Auderghem.

D'après le projet que le Gouvernement soumet à vos délibérations, la garnison pourra disposer d'un espace de plus de 45 hectares, indépendamment d'un boulevard et des allées latérales. Ce nouveau Champ des Manœuvres mieux approprié à sa destination, conservant certaines inégalités de terrain nécessaires, permettra le développement de la cavalerie et de l'artillerie, trop limité dans les conditions actuelles.

Deux autres terrains d'une contenance de huit hectares et quarante ares seront acquis aux frais de la ville pour l'Etat qui en deviendra propriétaire. Ces terrains sont destinés à la construction de vastes casernes d'après toutes les conditions d'hygiène exigées par la science, à notre époque, et pour lesquelles le génie militaire n'oubliera pas la question d'art.

D'un autre côté, l'autorité militaire s'entendra avec la Société générale d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux afin d'assurer l'établissement d'un Hippodrome permanent.

Ce nouveau Champ des Manœuvres, placé entre la chaussée de Wavre et le chemin de fer du Luxembourg, à côté d'une station de chemin de fer dont l'emplacement est réservé, d'après les plans joints au Projet de Loi, relié à l'Avenue d'Auderghem prolongée, et relié, d'un autre côté, à l'Avenue Louise par un boulevard, se trouve aux portes de la ville. Et cependant, la condition actuelle des terrains qu'il s'agit d'acquérir est telle que cet élément essentiel de notre établissement militaire pourra être constitué sans entraîner à des dépenses trop considérables.

Vous verrez, Messieurs, par le texte du projet et par la convention qui y est annexée, que le Gouvernement a sagement concilié les intérêts divers qui se trouvent en présence. Les avantages que la ville de Bruxelles retire de la convention sont de ceux qui ne coûtent rien au Trésor public : la revente des terrains du Champ des Manœuvres actuel et de ceux que comprend la zone d'expropriation. La convention fait, de plus, des réserves nécessaires pour la création d'un parc de six hectares à l'extrémité de la rue de la Loi.

Des rectifications ont été apportées dans les limites des communes intéressées, de manière à donner pleine satisfaction à chacune d'elles. La police du Champ de Manœuvres sera donnée à la commune d'Ixelles qui, par suite de la nouvelle délimitation, absorbera toute la superficie dans son territoire. Ces modifications territoriales ont reçu l'approbation unanime du Conseil provincial du Brabant.

On peut donc dire qu'aucune objection ne s'est élevée contre un projet dont les avantages sont considérables. Votre Commission ne pouvait que l'approuver.

Il en est de même de l'article 3 et de l'article 4 qui consacrent l'expropriation par zone. C'est avec beaucoup de raison que l'Exposé des motifs en fait ressortir la nécessité et l'incontestable équité. Attribuer aux communes la plus-value résultant des grands travaux publics, c'est le seul moyen, la plupart du temps, de rendre ces travaux possibles; c'est le moyen, non-seulement d'assainir et d'améliorer des villes, mais de former autour de leur territoire d'indispensables voies de ces communications.

L'article 3 détermine l'étendue de la zone pour ce qui concerne le Champ des Manœuvres et ses dépendances. Mais l'article 4 laisse au pouvoir exécutif le soin de la déterminer en ce qui concerne les voies de communication, d'après diverses circonstances qu'il est difficile de prévoir et de déterminer dès aujourd'hui; cette disposition est du reste conforme à l'esprit de nos lois sur la matière.

Tels sont les motifs, Messieurs, qui engagent votre Commission à vous proposer l'adoption du Projet de Loi. Différentes circonstances, l'urgence de la construction des casernes, la nécessité de recourir à la procédure judiciaire pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, donnent au projet un caractère d'urgence sur lequel le Gouvernement a cru devoir insister et que nous signalons, à notre tour, à la bienveillante attention de la Chambre. »

Le Rapporteur,

Comte LOUIS DE MERODE.

Le Président,

CASIER DE HEMPTINE.